

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

**Circulaire du 27 juin 2008 relative au renouvellement
des membres du comité des finances locales**

NOR : INTB0800125C

Pièces jointes : procès-verbaux de l'élection des membres du comité des finances locales, nouvelle composition du comité des finances locales.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le scrutin de l'élection des membres du comité des finances locales (CFL) s'est déroulé entre le vendredi 23 mai et le jeudi 12 juin 2008, date limite d'expression des suffrages.

Les membres de la commission centrale de recensement des votes se sont réunis le mardi 24 juin 2008. Cette commission a dans un premier temps procédé au recollement des procès verbaux des scrutins dépouillés le 17 juin 2008 par les commissions locales instituées en préfectures, relatifs aux élections des représentants des maires et de présidents de groupements de communes au CFL. Dans un second temps, cette commission a procédé au dépouillement des votes des conseillers généraux et régionaux destinés à élire leurs représentants respectifs au sein du CFL.

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, les procès-verbaux relatifs à ces élections établis par la commission centrale de recensement ainsi que la nouvelle composition du CFL.

Je tiens, à cette occasion, à vous remercier, pour votre collaboration au bon déroulement de ces élections.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES
AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES DU 24 JUIN 2008

PROCÈS-VERBAL

L'an 2008, le mardi 24 juin, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de désignation des membres élus au comité des finances locales, s'est réunie la commission centrale de recensement des votes. Elle a procédé au recollement des procès-verbaux des scrutins dépouillés le 17 juin 2008 par les commissions locales instituées dans les préfectures.

Les résultats nationaux s'établissent comme suit :

- Electeurs inscrits : 36 764.
- Votants : 26 363.
- Blancs ou nuls : 2 970.
- Suffrages exprimés 23 393.

La liste présentée par l'Association des maires de France a obtenu 23 393 voix.

La liste présentée par l'Association des maires de France est déclarée élue.

Fait à Paris, le 28 juin 2008.

Le président de la commission :
Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
J.-P. DUPORT

Les membres :

A. ROBY (AMF)

G. DENIS (ADF)

F. LANGLOIS (ARF)

J.-C. MORAUD (DGCL)

*
* *

COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS
DE GROUPEMENTS DE COMMUNES AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES DU 24 JUIN 2008

PROCÈS-VERBAL

L'an 2008, le mardi 24 juin, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de désignation des membres élus au comité des finances locales, s'est réunie la commission centrale de recensement des votes. Elle a procédé au recollement des procès-verbaux des scrutins dépouillés le 17 juin 2008 par les commissions locales instituées dans les préfectures.

Les résultats nationaux s'établissent comme suit :

- Electeurs inscrits : 14 683.
 - Votants : 7 920.
 - Blancs ou nuls : 477
 - Suffrages exprimés : 7 443
- La liste présentée par l'Association des maires de France a obtenu 7 443 voix.

La liste présentée par l'Association des maires de France est déclarée élue.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Le président de la commission :
Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
J.-P. DUPORT

Les membres :

A. ROBY (AMF)

G. DENIS (ADF)

F. LANGLOIS (ARF)

J.-C. MORAUD (DGCL)

COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS
DE CONSEILS GÉNÉRAUX AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES DU 24 JUIN 2008

PROCÈS-VERBAL

L'an 2008, le mardi 24 juin, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de désignation des membres élus au comité des finances locales, s'est réunie la commission centrale de recensement des votes. Elle a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par lettre recommandée ou déposées contre récépissé au secrétariat de la commission de recensement avant le 12 juin, à 12 heures.

Les résultats nationaux s'établissent comme suit :

- Electeurs inscrits : 102.
- Votants : 75.
- Blancs ou nuls : 2.
- Suffrages exprimés : 73.

La liste présentée par l'assemblée des départements France a obtenu 73 voix.

La liste présentée par l'assemblée des départements France est déclarée élue.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Le président de la commission :
Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
J.-P. DUPORT

Les membres :

A. ROBY (AMF)

G. DENIS (ADF)

F. LANGLOIS (ARF)

J.-C. MORAUD (DGCL)

*
* *

COMMISSION CENTRALE DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS
DE CONSEILS RÉGIONAUX AU COMITÉ DES FINANCES LOCALES DU 24 JUIN 2008

PROCÈS-VERBAL

L'an 2008, le mardi 24 juin, en exécution des articles R. 1211-1 à R. 1211-18 du code général des collectivités territoriales fixant les modalités de désignation des membres élus au comité des finances locales, s'est réunie la commission centrale de recensement des votes. Elle a procédé au dépouillement des enveloppes adressées par lettre recommandée ou déposées contre récépissé au secrétariat de la commission de recensement avant le 12 juin, à 12 heures.

Les résultats nationaux s'établissent comme suit :

- Electeurs inscrits : 26.
- Votants : 19.
- Blancs ou nuls : 0.
- Suffrages exprimés : 19.

La liste présentée par l'Association des régions de France a obtenu 19 voix.

La liste présentée par l'Association des régions de France est déclarée élue.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Le président de la commission :
Conseiller d'Etat en service extraordinaire,
J.-P. DUPORT

Les membres :

A. ROBY (AMF)

G. DENIS (ADF)

F. LANGLOIS (ARF)

J.-C. MORAUD (DGCL)

Elections 2008
Membres du CFL

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Députés	
M. Jacques PELISSARD (Jura)	M. Guy GEOFFROY (Seine-et-Marne)
M. Michel PIRON (Maine-et-Loire)	M. Marc LAFFINEUR (Maine-et-Loire)

Sénateurs	
M. Yves FREVILLE (Ille-et-Vilaine)	M. Michel MERCIER (Rhône)
M. Charles GUENE (Haute-Marne)	M. Bernard SAUGEY (Isère)

Présidents de conseil régional	
M. Jean-Paul HUCHON (Ile-de-France)	M. Adrien ZELLER (Alsace)
M. Jean-Yves LE DRIAN (Bretagne)	M. François BONNEAU (Centre)

Présidents de conseil général	
M. Philippe ADNOT (Aube)	M. Philippe LEROY (Moselle)
M. Augustin BONREPAUX (Ariège)	M. Yves KRATTINGER (Haute-Saône)
M. Thierry CARCENAC (Tarn)	M. Bernard DEROSIER (Nord)
M. Alain LAMBERT (Orne)	M. Maurice LEROY (Loir-et-Cher)

MAIRES

Départements d'outre-mer	
M. Jean-Claude FRUTEAU (Saint-Benoît, Réunion)	M. Félix DESPLAN (Pointe-Noire, Guadeloupe)

Territoires d'outre-mer	
M. Michel BUIILLARD (Papeete, Polynésie française)	M. Alain LAZARE (Boulouparis, Nouvelle-Calédonie)

Communes touristiques	
M. Marc FRANCINA (Evian-les-Bains, Haute-Savoie)	M. Philippe SUEUR (Enghien-les-Bains, Val-d'Oise)

Communes de zone de montagne	
M. Didier MIGAUD (Seyssins, Isère)	M. Martial SADDIER (Bonneville, Haute-Savoie)

Communes de zone littorale	
M. Jean-François RAPIN (Merlimont, Pas-de-Calais)	M. Loïc LE MEUR (Ploemeur, Morbihan)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Communes de moins de 2000 habitants	
M. Charles de COURSON (Vanault-les-Dames, Marne)	M. Antoine DE MENTHON (Menthon-Saint-Bernard, Haute-Savoie)
M. Ambroise DUPONT (Victot-Pontfol, Calvados)	M. Paul GIROD (Droizy, Aisne)
M. Patrice JOLY (Ouroux-en-Morvan, Nièvre)	M. Denis DURAND (Bengy-sur-Craon, Cher)

Communes de 2000 habitants et plus	
Mme Marie-France BEAUFILS (Saint-Pierre-des-Corps, Indre-et-Loire)	Mme Karine CLAIREAUX (Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon)
M. Jean-Claude BOULARD (Le Mans, Sarthe)	M. Antoine HOMÉ (Wittenheim, Haut-Rhin)
M. Gilles CARREZ (Perreux-sur-Marne, Val-de-Marne)	M. Arsène LUX (Verdun, Meuse)
M. Michel CHARASSE (Puy-Guillaume, Puy-de-Dôme)	M. Jérôme ROYER (Jarnac, Charente)
M. Pierre JARLIER (Saint-Flour, Cantal)	M. Vincent DELAHAYE (Massy, Essonne)
M. Philippe LAURENT (Sceaux, Hauts-de-Seine)	M. Laurent LAFON (Vincennes, Val-de-Marne)
M. François PUPPONI (Sarcelles, Val-d'Oise)	M. Christian PIERRET (Saint-Dié-des-Vosges, Vosges)

PRÉSIDENTS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Communautés urbaines	
M. François CUILLANDRE (CU de Brest, Finistère)	M. Bernard CAZENEUVE (CU de Cherbourg, Manche)

Communauté d'agglomérations	
M. Charles-Eric LEMAIGNEN (CA d'Orléans Val-de-Loire, Loiret)	M. Alain CLAEYS (CA de Poitiers, Vienne)

Communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du CGI	
M. Gérard GOUZES (CC du Val de Garonne, Lot-et-Garonne)	M. Michel GUEGAN (CC du Val d'Oust et de Lanvaux, Morbihan)

Communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C du CGI	
M. André LAIGNEL (CC du pays d'Issoudun, Indre)	M. Jean-Louis de MOURGUES (CC Bessin, Seules et Mer, Calvados)
M. François de MAZIERES (CC du Grand Parc, Yvelines)	M. Jean GIRARDON (CC autour du Mont-Saint-Vincent, Saône-et-Loire)

Syndicats de communes	
M. Denis MERVILLE syndicat de transports scolaires de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime)	M. Christophe ROUILLON syndicat intercommunal pour la constitution de piste d'athlétisme de Coulaines et Sargé-lès-Mans et syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école Molière (Sarthe)

Agglomérations nouvelles	
M. Dominique VEROTS SAN de Sénart en Essonne (Essonne)	M. Bernard GRANIE SAN Ouest-Provence (Bouches-du-Rhône)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Représentants de l'Etat	
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales	
M. Edward JOSSA (directeur général des collectivités locales)	M. Daniel BARNIER (sous-directeur des compétences et des institutions locales)
M. Bruno DELSOL (adjoint au directeur général des collectivités locales)	M
M. Jean-Christophe MORAUD (sous-directeur des finances locales et de l'action économique)	M. Eric PIERRAT (adjoint au sous-directeur des finances locales et de l'action économique)
Mme Mélanie VILLIERS, secrétaire du CFL (chef du bureau des concours financiers de l'Etat)	M. Alaric MALVES, secrétaire de la CCEC (chef du bureau du financement des transferts de compétences)
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales Secrétariat d'Etat à l'outre-mer	
M. Adolphe COLRAT (directeur des affaires politiques, administratives et financières)	M. Bertrand BEAUVICHE (chef du bureau des collectivités locales, DAPAF)
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale du Trésor et de la politique économique	
Mme Sandrine DUCHENE (sous-directrice des finances publiques)	M
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction du tourisme	
M. Michel CHAMPON (directeur du tourisme)	M. Jean BEMOL (adjoint au sous-directeur des politiques touristiques)
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Ministère du budget, des comptes publics et le fonction publique Direction de la législation fiscale	
M. Philippe-Emmanuel de BEER (sous-directeur C)	M. Guillaume TALON (chef du bureau C1)
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique Direction du budget	
M. Vianney-Marie BOURQUARD (chef du bureau 5BCL, direction du budget)	M. Jean-Marc OLERON (adjoint au chef du bureau 5BCL, direction du budget)
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique Direction générale des finances publiques	
M. Frédéric IANNUCCI (chef du service des collectivités locales)	M. Jean-Luc BRENNER (sous-directeur de la gestion financière et comptable des collectivités locales)
Ministère du logement et de la ville Délégation interministérielle à la ville	
M. Yves-Laurent SAPOVAL (délégué interministériel à la ville)	M. Patrick JOYEUX (responsable de la mission « institutions et finances locales »)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Circulaire du 9 juin 2008 relative aux dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale. Modifications du décret du 29 juillet 2004 introduites par le décret du 20 février 2008

Résumé : la présente circulaire a pour but d'explicitier les récentes modifications apportées au décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008. Des informations complémentaires sur le régime du temps partiel peuvent par ailleurs être trouvées dans un guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques, disponible sur le site de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) : (http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Guide_temps_partiel_FPE-2.pdf).

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le décret du 20 février 2008 modifiant le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 a un double objet. Il transpose aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale les droits fixés pour les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007. Il actualise certaines dispositions concernant les fonctionnaires.

1. Rémunération en cas de temps partiel annualisé

Les articles 1 à 5, 6-2° et 7 prévoient les modalités de calcul de la rémunération des agents non titulaires ainsi que des fonctionnaires en cas de temps partiel annualisé. Les dispositions retenues sont similaires à celles qui s'appliquent aux agents de l'Etat.

L'annualisation du service à temps partiel, déjà prévue par le décret du 29 juillet 2004, se traduit par une répartition des jours de travail sur l'ensemble de l'année.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel dans un cadre annuel perçoivent une rémunération calculée dans les conditions applicables au temps partiel de droit commun et fixées à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Toutefois, cette rémunération est lissée mensuellement sur l'année. Ainsi, l'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel quelle que soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré. A cet effet, le décret prévoit que la rémunération sera fonction du rapport entre :

- d'une part, la durée annuelle du service effectuée ;
- d'autre part, la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Cette durée est fixée en application des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dans ses articles 1^{er} et 2 ou 7. Ainsi, elle est au plus de 1 607 heures, la collectivité pouvant le cas échéant la réduire pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Cependant, pour les personnels soumis à des régimes d'obligations de service (cas notamment des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique), la durée de référence est celle définie par le statut particulier de leur cadre d'emploi.

2. Temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise

L'article 6-1° modifie l'article 13 du décret du 20 juillet 2004, qui recense les différents cas dans lesquels le service à temps partiel est accordé de plein droit à un agent non titulaire, en y ajoutant la référence au temps partiel de droit pour la création ou la reprise d'une entreprise instituée par le troisième alinéa de l'article 60 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Ce texte, issu de l'article 21 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, confère en effet le droit considéré aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires de droit public. Il constitue donc la base de ce régime, également pour les agents non titulaires.

L'article 13 du décret du 20 juillet 2004 a cependant été modifié pour viser explicitement ce nouveau cas de temps partiel de droit. En effet, il recense les différents cas de temps partiel de droit et ouvre aux agents concernés la possibilité de le prendre sous une forme annualisée. Il convenait donc que l'article 13 se réfère à cette nouvelle hypothèse de temps partiel de droit afin de permettre aux agents qui en bénéficient de pouvoir demander l'annualisation de celui-ci.

3. Assimilation des agents à temps partiel aux agents à temps plein pour certains droits

L'article 8 assimile les agents non titulaires à temps partiel à des agents à temps plein dans un certain nombre de domaines :

- congés ;
- émoluments dus en cas de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ou congés de maladie ou de grave maladie ;
- droits à congés et calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et, le cas échéant, de l'évolution de la rémunération.

En ce qui concerne la formation, l'assimilation du temps partiel au temps plein concerne la seule ancienneté exigée pour déterminer si les agents peuvent bénéficier d'un droit à formation. Cette assimilation ne joue pas pour le calcul des droits à formation eux-mêmes. Ces principes peuvent être illustrés par l'exemple du droit individuel à la formation (DIF), régi par l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007. L'ancienneté exigée des agents non titulaires pour y accéder est d'un an, en vertu de l'article 48 du décret du 26 décembre 2007. Les agents à temps partiel doivent satisfaire à cette même condition, sans qu'il soit donc exigé pour eux une ancienneté plus longue du fait de leur temps partiel. En revanche, le calcul du droit individuel à la formation s'élève à 20 heures par an, mais pour les agents à temps partiel cette durée est calculée prorata temporis en vertu de la loi du 12 juillet 1984.

En ce qui concerne l'évolution de la rémunération, il convient de rappeler que désormais, les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ont droit à un réexamen de leur rémunération tous les trois ans notamment au vu des résultats de leur évaluation (nouvel art. 1^{er}-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 créé par le décret 2007-1829 du 24 décembre 2007).

4. Droits des agents non titulaires recrutés à temps incomplet

L'article 9 introduit dans le décret du 29 juillet 2004 un chapitre pour les agents non titulaires recrutés à temps incomplet. Il étend à ces agents la possibilité reconnue aux agents non titulaires à temps partiel de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il rend également applicable à ces agents la règle d'assimilation précitée s'agissant du calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation et de l'évolution de la rémunération.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA